

Bornage, Bonne pratique et la Convention entre le Géomètre privé et le Cadastre belge.

Boundary Demarcation, Best Practices and the Convention between the Private Surveyors and the Belgian Cadastre

Marc VANDERSCHUEREN, Belgium

Key words: Cadastre;Land management;Real estate development;Standards

RESUME

Introduction

- La Structure de la Belgique
- Définition du bornage,
- Différents types de bornage,

Historique

Les Etapes du bornage

- Les démarches préalables (clients, voisins, locataires,...),
- La recherche d'informations :
 - notaires,
 - greffes et tribunaux,
 - administration du cadastre,
 - les hypothèques,
 - enregistrement,
 - administration communale,
 - archives générales du royaume,
 - atlas des communications vicinales,
 - atlas des cours d'eau non navigables,
- L'arpentage :
 - l'abornement,
 - le procès-verbal et le plan de bornage,
- Le Contradictoire en matière de bornage :
 - bornage du domaine public,
 - délégation de pouvoir avec signature,
 - signature pour accord,

- Les Bornages spécifiques :
 - le bornage judiciaire,
 - le bornage des biens publics ruraux,
 - le bornage des biens soumis au régime forestier.

La Convention entre les géomètres privés et l'administration du cadastre

- Principe de la convention,
- Opération WinWin,
- Les Obligations des parties,
- La responsabilité des parties.

Bornage, Bonne pratique et la Convention entre le Géomètre privé et le Cadastre belge.

Boundary Demarcation, Best Practices and the Convention between the Private Surveyors and the Belgian Cadastre

Marc VANDERSCHUEREN, Belgium

1. INTRODUCTION

Avant d'aborder le sujet proprement dit de cette communication, il est utile de cerner la structure administrative du Royaume de Belgique.

2. LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE LA BELGIQUE

2.1 L'Organisation de l'Etat

Le Royaume de Belgique est un pays situé dans le nord-ouest de l'Europe. À cheval sur la frontière culturelle entre l'Europe germanique et l'Europe latine, la Belgique est le pays de deux principaux groupes linguistiques, les flamands et les francophones, ainsi qu'un petit groupe de germanophones.

La diversité linguistique de la Belgique et les conflits politiques et culturels qui y sont liés, sont reflétés dans l'histoire politique et dans un système complexe de gouvernement.

2.2 Le Rôle politique du Roi

Dans le domaine politique, la fonction du Roi ne consiste pas en l'exercice de l'autorité personnelle. C'est en émettant des propositions, en donnant des conseils, en faisant des avertissements et en apportant des encouragements que le Roi agit vis-à-vis des protagonistes politiques. Sa perspective est dans la continuité dans le temps.

2.3 Le Gouvernement fédéral

Le Gouvernement fédéral exerce le pouvoir exécutif fédéral.

Le gouvernement exécute la législation. Le Gouvernement participe également au pouvoir législatif, à travers son droit d'initiative. Le Gouvernement peut soumettre des propositions de loi au Parlement et a le droit de proposer des Amendements. Une proposition de loi approuvée par le Parlement ne devient une loi qu'après la signature du Gouvernement, du Roi et des Ministres.

2.4 Les Régions

Outre l'Etat fédéral, il y a trois Régions. Les noms des trois institutions régionales sont

empruntés au nom du territoire qu'elles représentent. Ainsi, nous faisons référence (du Nord au Sud) à la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne.

Les Régions ont des pouvoirs dans des domaines relatifs à leur région ou territoire dans le sens le plus large du terme.

Donc, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne ont des pouvoirs liés à l'économie, l'emploi, l'agriculture, la politique de l'eau, au logement, aux travaux publics, l'énergie, aux transports (sauf le chemin de fer belge), l'environnement, l'aménagement du territoire, la conservation de la nature, au crédit, au commerce extérieur, la supervision des provinces, des communes et des sociétés intercommunales d'utilité publique...

2.5 Les Communautés

Aux trois Régions et à l'Etat fédéral, s'ajoutent les trois Communautés. Elles sont basées sur la « langue ». Ainsi, nous parlons des Communautés flamande, française et germanophone.

Etant donné que les Communautés se basent sur le concept de « langue » et que la langue est « dépendante de l'individu », un certain nombre d'autres pouvoirs sont clairement associés aux Communautés. La Communauté gère la culture (théâtres, bibliothèques, médias audiovisuels, etc.), l'éducation, la protection de la jeunesse, le bien-être social, l'aide aux familles, les services d'assistance pour immigrant, etc.

2.6 Le Royaume de Belgique c'est aussi en bref...

Devise	"L'union fait la force" (Français) "Eendracht maak macht" (Néerlandais) "Einigkeit macht stark" (Allemand) "Strength through Unity"
Hymne	La "Brabançonne"
Capitale	Bruxelles (50°51'N 4°21'E)
La plus grande région	Région de Bruxelles-Capitale
Langues Officielles	Français, Néerlandais, Allemand
Gouvernement	Démocratie Parlementaire et Monarchie Constitutionnelle
- Roi	Albert II

- Premier Ministre	Elio Di Rupo
Indépendance	
- Déclarée	4 Octobre 1830
- Reconnue	19 Avril 1839
EU Accession	25 Mars 1957 (Le Premier Président de l' UE (depuis le 01.01.2010) est le Belge Herman Van Rompuy)
Superficie	
- Totale	30.528 km ²
- Eau (%)	6.4
Population	
- recensement 2010	10.839.905
- recensement 2002	10.309.725
- Densité	355/km ²
PIB	2010 (estimation)
- Total	€ 351.9 Mds
- Par habitant	€ 32.400
Monnaie	Euro (€) <i>Avant 1999: Franc belge</i>
Fuseau Horaire	CET (UTC+1)
- Eté (DST)	CEST (UTC+2)
Internet TLD	.be <i>L'.eu est également utilisé car il est partagé avec d'autres membres de l'Union Européenne</i>
Calling code	32

3. ETUDE DE CAS LE BORNAGE AU ROYAUME DE BELGIQUE. BONNES PRATIQUES

3.1 Introduction

Le prescrit légal nous présente le bornage au niveau :

- du Code Civil ;
- du Code Rural ;
- du Code Forestier ;

Les doctrinaires en matière de droit immobilier ne sont pas prolixes en la matière. C'est au niveau des codes de bonnes pratiques édictés par les associations provinciales que l'on retrouve le plus d'enseignement. Examinons dès lors ces recommandations,...

3.2 Introduction

3.2.1 Définition du bornage

Le bornage peut être défini comme étant « l'opération contradictoire » par laquelle on détermine, au moyen de signes extérieurs établis à demeure sur les fonds, la ligne séparative de deux fonds contigus non bâtis ».

3.3 Les différents types de bornage

On distingue principalement les différents types de bornage suivants :

- le bornage amiable entre particuliers (article 646 du Code Civil) ;
- le bornage judiciaire entre particuliers (article 591,3°, du Code Judiciaire) ;
- le bornage des biens appartenant aux administrations publiques, autres que les propriétés soumises au régime forestier (articles 41 et suivants du Code rural du 7 octobre 1886).

A titre d'information on peut également mentionner les types de bornage suivants :

- le bornage des propriétés soumises au régime forestier (articles 24 et suivants du Code forestier du 19 décembre 1854) ;
- le bornage préalable aux remembrements légaux de biens ruraux (articles 18 et suivants de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux) ;
- le bornage des domaines militaires (article 20 du décret des 8 juillet 1791) ;
- le bornage des mines (article 17 du décret des mines du 7 juillet 1988 (Région wallonne)) ;

4. BORNAGE SIMPLE OU REVENDICATION DE PROPRIETE

En principe, le bornage ne comprend pas d'action en revendication car il ne fait que remplacer une limite incertaine par une limite certaine, sans contestation de contenance. Il est donc question de bornage simple lorsqu'il n'y a pas de contestation concernant le droit de propriété. Néanmoins, le bornage comprend parfois également une contestation au sujet de droits de propriété. On parle alors d'un « bornage complexe ».

Une demande de bornage peut donc être qualifiée de complexe lorsqu'elle comprend d'une part un bornage simple et d'autre part une action en revendication de propriété. R. Dekkers a illustré très clairement cette distinction entre le bornage et la revendication de propriété : « Tant que les parties ne se disputent pas une étendue de terrain définie, tant qu'elles sont simplement en désaccord sur les contenances ou les limites résultant de leurs titres ou de leur possession (c'est-à-dire sur l'emplacement futur des bornes), il n'y a point de revendication ».

La doctrine s'accorde pour dire que le bornage simple est un acte déclaratif, en ce qu'il ne fait que constater et consacrer un droit préexistant. Une action en bornage simple n'implique en effet aucune aliénation, transaction ou changement dans le mode de jouissance des biens. Ainsi, la Cour de cassation a par le passé estimé qu'une action en bornage dirigée contre une commune n'est pas soumise aux dispositions de la loi communale qui règlent l'aliénation ou la jouissance des biens communaux.

Par contre, le bornage complexe est un acte translatif de droits réels immobiliers en ce qu'il comporte des cessions de propriété.

Dès lors, il convient de faire la distinction entre ces différents types de bornage en ce qui concerne la capacité requise pour demander et répondre à la demande de bornage, en ce compris signer le procès-verbal de bornage :

- le bornage simple, en tant qu'acte d'administration, exige la capacité d'administration (de gestion) ;
- le bornage judiciaire exige par contre non seulement la capacité d'administrer mais également celle d'agir en justice ;
- le bornage complexe, en ce qu'il comprend une revendication de propriété, exige la capacité de disposer (d'aliéner).

4.1 Pratique du bornage

L'article 646 du Code Civil énonce que tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs. Selon A. Garlopeau, la règle du partage par moitié des frais est celle qui s'applique dans la plupart des cas. Elle a l'avantage de la simplicité et ne soulève généralement pas de protestations de la part des propriétaires, qui recueillent une utilité équivalente au bornage. A noter toutefois que, en

pratique, lors de bornage à l'amiable, c'est souvent le demandeur qui paie les frais ; en effet, il préfère prendre ces frais à sa charge pour éviter un conflit avec son voisin avec lequel il désire vivre en bonne entente durant de longues années.

5. LES 4 PHASES DE L'OPERATION DE BORNAGE

Selon Hansenne¹, dans un sens plus large, les opérations de bornage comprennent quatre phases :

- l'examen des titres et recherches diverses ;
- l'arpentage ;
- le tracé (délimitation) et l'abornement ;
- l'établissement des procès-verbaux et plans.

5.1 Les démarches préalables

Ces démarches revêtent une grande importance et ne doivent surtout pas être considérées comme une perte de temps ; en effet, les informations ainsi recueillies permettront d'orienter bien plus rapidement les recherches avant d'opérer le mesurage proprement dit.

5.2 Les premiers contacts avec le client

Diverses précisions sont à rechercher : ainsi, il est primordial de s'enquérir si le bornage de la parcelle est demandé suite à un différend avec un voisin ; autrement dit, le plan de bornage a-t-il pour objectif d'apporter un élément probant à joindre à une action en justice ; ou encore ce plan est-il demandé préventivement pour éviter des problèmes à l'avenir ?

5.3 Les contacts avec les voisins, locataires, fermiers

Lors de la première reconnaissance du terrain, et avant toute opération de mesurage, il convient de s'assurer, des disponibilités de la présence du propriétaire demandeur, des voisins et leurs conseillers éventuels.

5.4 La recherche d'informations

5.4.1 A l'Administration communale

¹ HANSENNE, Les Biens, Précis, TOME II, Collection scientifique de la Faculté de Droit de Liège, Liège, 1996, p.755

- le plan cadastral ;
- le plan d'alignement éventuel ;
- l'atlas des communications vicinales ;
- l'atlas des cours d'eau non navigables ;
- les plans de création de nouveaux chemins ou routes.

5.4.2 A l'Administration du cadastre

Il convient de souligner que le « cadastre belge » n'est pas juridique, c'est-à-dire, que les inscriptions cadastrales ne sont pas directement opposables aux tiers. A sa création, nonobstant le fait que Napoléon avait pour ambition de créer un cadastre à caractère juridique, le cadastre a rapidement pris une orientation à des fins purement fiscales. Les informations cadastrales ne constituent donc qu'une simple information, qui peut corroborer d'autres éléments de preuve.

5.4.2.1 A la Direction régionale du cadastre, service des extraits cadastraux

De manière générale, les informations contenues dans l'aperçu historique peuvent être trouvées :

- de 1835 jusqu'à l'année de la reprise sur support magnétique (1971 à 1976) : dans les anciennes matrices cadastrales manuscrites ;
- depuis 1979 : sur les exemplaires périmés des matrices cadastrales annuelles sur microfiches, avec l'aide du document de synthèse 210M.

5.4.2.2 Auprès des Services locaux du cadastre

Les géomètres-experts peuvent se rendre aux services locaux du cadastre (Antennes).

5.4.3 Aux Conservations des hypothèques

L'article 1^{er} de la loi hypothécaire stipule que tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques, y compris les actes authentiques visés aux articles 577-4, §1^{er}, et 577-13, §4, du Code Civil, ainsi que les modifications y apportées seront transcrits le jour de la réception sur un registre à ce destiné, au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

5.4.4 Aux Bureaux de l'enregistrement

Demander l'origine trentenaire au bureau de l'enregistrement donne souvent des résultats intéressants. Cela peut être demandé par courriel. Dans cette « origine » d'un acte, le Receveur mentionne le nom du notaire, le nom des parties, les droits transmis entre vifs sur une période remontant au moins aux trente dernières années.

5.4.5 Aux Archives générales du Royaume & Archives de l'état (A.G.R.)

Les archives générales du Royaume et Archives de l'état rassemblent certaines archives des notaires, des communes, des provinces.

5.4.6 Auprès des Services techniques provinciaux (S.T.P.)

Les recherches effectuées auprès de ces services permettent d'obtenir des copies de l'atlas des communications vicinales, de l'atlas des cours d'eau non navigables, et de plans d'alignement.

5.4.6.1 Atlas des Communications vicinales

Cet Atlas est le plus souvent appelé atlas des chemins vicinaux ou encore atlas des voiries vicinales.

5.4.6.2 Atlas des Cours d'eau non navigables

Cet Atlas a été établi suivant différentes législations. Dans chaque province, des règlements provinciaux et arrêtés d'exécution viennent préciser les dispositions légales.

5.4.7 Au Service chargé des voies d'eau navigables

Depuis la fédéralisation de l'Etat belge au profit des Régions, les voies d'eau navigables sont gérées, pour la Wallonie, par la direction des voies hydrauliques.

5.4.8 Auprès des Officiers publics

5.4.8.1 Etudes Notariales

Au départ de l'origine trentenaire, d'un relevé 60/219 du cadastre, ou de document transmis par les parties concernées, on peut identifier des actes relatifs à une mutation juridique ou une modification apportée aux parcelles concernées. Une copie des minutes des actes peut être obtenue auprès du notaire instrumentant.

5.4.8.2 Greffe des Tribunaux

Dans le cadre de la procédure judiciaire d'expropriation à des fins d'utilité publique, les greffes et tribunaux détiennent copie des actes de procédure, dont notamment des plans d'expropriation.

5.4.9 Auprès de divers Organismes publics

Il s'agit principalement :

- des services domaniaux des régions du ministère de l'équipement et des transports (M.E.T.), actuellement nommé service public de Wallonie (S.P.W.).
- du service du patrimoine de la société nationale des chemins de fer belge (S.N.C.B. Holding et Infrabel) : qui détiennent les anciens plans fixant les limites des lignes en service ou désaffectées.

5.5 L'Arpentage

Après avoir effectué toutes les recherches possibles, l'arpentage ou levé de terrain, peut être réalisé en pleine connaissance de cause. En l'occurrence, il convient de mesurer tout ce qui est nécessaire pour rencontrer une obligation de résultat, de manière telle à ce que le plus d'informations recueillies soient en cohérence avec celles mesurées sur le terrain.

5.6 L'Abornement

L'abornement consiste étymologiquement au placement des bornes, en principe, en présence des parties, donc contradictoirement.

5.7 Le Procès-verbal et le plan de bornage.

Pour éviter la dispersion et la perte d'un de ces deux documents que sont le plan de mesurage et le procès-verbal, il est indispensable de les réunir sur un seul support graphique ou autre.

5.8 L'Enregistrement du procès-verbal et du plan

Il s'agit d'une formalité non obligatoire, mais qui est néanmoins indispensable pour permettre l'opposabilité du plan aux tiers (date certaine). L'envoi de plusieurs exemplaires du plan (autant que de parties) + un pour l'enregistrement et un autre pour les archives du géomètre-expert est une pratique habituelle.

5.9 La Convention

5.9.1 Objet de la convention

La convention organise une collaboration privilégiée entre le Cadastre et le Géomètre en matière de confection de plans, d'échange d'informations et de consultation d'informations cadastrales.

La convention concerne tous les types de plans (plans joints ou non joints aux actes, procès-verbaux de mesurage et/ou de bornage, etc.) que réalise le Géomètre.

5.9.2 Prestation du Cadastre

5.9.2.1 Enregistrement

- Enregistrement du plan de Géomètre dans une base de données;
- Le plan est l'objet d'un enregistrement dans une base de données relationnelle. Cette base de données comprend notamment les informations suivantes;
- Numéro de parcelle concernée (après mutation cadastrale);
- Situation du bien si l'immeuble est bâti;
- Année et numéro du croquis des mutations;
- Nom du Géomètre;
- Date du plan;
- La raison pour laquelle le plan a été réalisé (joindre à un acte, projet de division, etc.);
- Le cas échéant, date de l'acte auquel il est joint;
- Le cas échéant, nom du notaire ayant instrumenté l'acte;
- Le cas échéant, l'existence d'une servitude.

5.9.2.2 Géoréférencement

Le Cadastre procède au géoréférencement en Lambert 72/50 de certains plans. Les plans concernés sont sélectionnés par le Cadastre en fonction de ses critères propres en vue de l'amélioration du plan parcellaire cadastral.

Le résultat du géoréférencement qui consiste en un tableau donnant les coordonnées géoréférencées correspondant aux coordonnées locales préétablies, est joint au dossier du plan du Géomètre.

5.9.2.3 Archivage du plan de Géomètre

Le Cadastre archive le dossier plan communiqué par le Géomètre avec le croquis de mutation correspondant et, le cas échéant, le tableau de géoréférencement.

5.9.2.4 Organisation de la consultation d'informations archivées au contrôle du Cadastre

Le Cadastre organise au profit du Géomètre la consultation gratuite au contrôle du cadastre, avec possibilité de prendre copie des croquis des mutations (et de ses documents annexes), des plans de géomètre qui ont été joints à un acte et archivés au Cadastre et, le cas échéant, des tableaux de géoréférencement.

Le Cadastre permet via Internet au profit du Géomètre la consultation gratuite de la base de données dans laquelle sont enregistrées les plans archivés au Cadastre.

5.9.3 Prestation du Géomètre

5.9.3.1 Confection des plans

Le Géomètre confectionne ses plans en respectant les normes suivantes :

- Indication sur chaque plan des coordonnées des sommets des propriétés et des bâtiments dans le système Lambert 72/50, en ETRS89 ou en local;
- Indication sur chaque plan d'un tableau reprenant les numéros des parcelles (y compris les parcelles voisines) avec, en regard, le nom du propriétaire et une case prévue pour sa signature;
- Dans la mesure du possible, les signatures des propriétaires voisins seront demandées par le Géomètre;
- Indication de la date de mesurage;
- Indication de l'échelle du plan et de la direction du nord;
- Désignation complète des parcelles cadastrales concernées: commune, division cadastrale, section, numéro;
- Localisation de la partie de la parcelle concernée par la transaction par rapport aux limites de propriété ou, à défaut de la matérialisation de celles-ci, sur des sommets de limites des propriétés voisines de manière à permettre le rattachement de la nouvelle parcelle dans les plans parcellaires cadastraux;
- En cas de lotissement, indication du numéro du lot, de la date et du numéro du permis de lotir;
- Si le bien jouxte le domaine public, la dénomination exacte du chemin ou du cours d'eau;
- Description succincte de la nature des limites de propriété;
- Indication du caractère mitoyen ou privatif des éléments séparatifs de propriété;
- Description détaillée des sommets de limites de propriété;
- Indication de la longueur de tous les segments de la partie mesurée et des coordonnées de chaque sommet et, quoi qu'il en soit, tous les éléments géométriques permettant de reconstituer ultérieurement et de façon non équivoque, les points limites sur le terrain au départ de points fixes durables levés en nombre suffisant;
- Indication des cotes de mesurage et des informations nécessaires au dessin de la (des) nouvelle(s) parcelle(s) et au calcul de sa(leur) superficie;
- Indication de la superficie au mètre carré près.

5.9.3.2 Constitution d'un dossier destiné au Cadastre

- Le Géomètre constitue un dossier comprenant un exemplaire original du plan signé, si possible, par les propriétaires concernés (intervenants et voisins) et un fichier ASCII;
- Dans le cas d'un plan destiné à être joint à un acte translatif ou déclaratif de propriété,

le Géomètre communique au notaire un exemplaire supplémentaire qu'il récupère après sa signature ne varietur par les parties intervenantes et le notaire et le transmet, avec le dossier, au Cadastre;

- Le fichier ASCII reprend, sous la forme d'une liste, les coordonnées des sommets des limites de propriétés et des coins de bâtiments. Il est établi en respectant la structure imposée par le Cadastre.

5.9.3.3 Communication du dossier du Cadastre

- Le dossier comprenant le plan et le fichier est transmis directement au contrôle du cadastre sur le territoire duquel est situé le bien concerné par le plan;
- Le dossier doit également être transmis à la demande de l'agent du Cadastre lorsque celui-ci en a la nécessité lors des travaux de mises à jour et que l'exemplaire original ne lui a pas encore été transmis.

5.9.3.4 Communication de renseignements complémentaires

- Le Géomètre fournit les renseignements complémentaires qui seraient demandés par l'agent du Cadastre dans le cadre du traitement des mises à jour du plan parcellaire cadastral pour les parcelles qui concernent le plan établi par le Géomètre;
- En outre, le Géomètre fournit, lors de la vente du premier lot et à la demande de l'agent du Cadastre, les coordonnées définitives du périmètre du plan d'ensemble et/ou les coordonnées des sommets de la polygonale.

5.9.3.5 Diffusion et utilisation des informations

- Le Géomètre accepte que tout autre géomètre ayant conclu avec le Cadastre une même convention puisse prendre copie gratuitement des plans établis par lui;
- Les informations reçues en application de cette convention ne peuvent être utilisées par le Géomètre que dans le cadre exclusif de la confection de ses plans et seulement si ces informations sont nécessaires à cette confection. Le Géomètre respecte la confidentialité de toute autre information obtenue auprès du Cadastre;
- Le Cadastre préserve le caractère confidentiel des coordonnées définitives du périmètre du plan d'ensemble et/ou les coordonnées des sommets de la polygonale communiqués par le Géomètre lors de la vente du premier lot à la demande de l'agent du Cadastre. Elle désigne un responsable par province qui sera seul autorisé à demander et à utiliser les renseignements.

5.9.3.6 Responsabilités

5.9.2.6.1 Responsabilité du Géomètre

- Vis-à-vis des utilisateurs externes, le Géomètre assume seul la responsabilité de toute erreur ou faute qui serait comprise dans le plan communiqué par lui au Cadastre.

5.9.2.6.1 Responsabilité du Cadastre

- Le Cadastre se contente d'archiver les plans qui lui sont communiqués. Il ne peut être tenu responsable de l'absence d'un plan dans ses archives ni de la non-conformité des plans archivés avec le plan annexé à l'acte;
- Le Cadastre est responsable des fautes ou erreurs commises par ses agents lorsque ceux-ci ne respectent pas le caractère confidentiel des coordonnées définitives du périmètre du plan d'ensemble et/ou les coordonnées des sommets de la polygonale communiqués par le Géomètre lors de la vente du premier lot à la demande de l'agent du Cadastre;
- Le Cadastre géoréférence certains plans pour ses besoins et met ces informations à disposition sans garantie. Le Géomètre qui utilise ces informations se doit de les vérifier et ne peut rendre le Cadastre responsable de toute erreur, omission ou confusion de points.

REFERENCES

BIOGRAPHICAL NOTES

Marc VANDERSCHUEREN (56)

Etudes : Géomètre-expert immobilier, certifié par l'Etat belge
Expérience : 1982 – 1983, Géomètre indépendant à Londres, UK
Project Manager a.i. du BPR de la Documentation patrimoniale (Description des fonctions).
Actuellement, Directeur auprès du Service Public Fédéral Finances – Documentation patrimoniale – Directions techniques fiscales du Cadastre.
Chargé de cours (Droit Immobilier, Cadastre et Aménagement du Territoire) auprès de l'IEPSCF, Section Géomètre-Expert
FIG : Délégué de la Documentation patrimoniale de Belgique (membre affilié FIG)
Liaison FIG-FGF
Délégué auprès de la Commission 7 "FIG"

CONTACT

Marc VANDERSCHUEREN, Directeur, Géomètre-Expert
Service Public Fédéral FINANCES
Administration centrale
de l'Administration générale
de la Documentation Patrimoniale
North Galaxy
Boulevard du Roi Albert II, 33 - bte 50
1030 Bruxelles BELGIQUE
Tel. + 32 257 634 94
E-mail: marc.vanderschueren@minfin.fed.be
Web site : <http://minfin.fgov.be>